



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-29**

**relatif à la mise en place de garanties financières et à une autorisation de défrichement pour l'exploitation  
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
sur le territoire de la commune de St Polycarpe,  
par la société ST POLYCARPE ENERGIES**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le permis de construire délivré par le préfet de l'Aude n° PC 1136407H0002 du 19 décembre 2008 ;

**Vu** l'autorisation de défrichement n°2014-005 délivrée le 19 septembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-046 du 20 septembre 2018 modifié, prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de St Polycarpe par la société St Polycarpe Energies, sur la commune de St Polycarpe ;

**Vu** le courrier préfectoral du 14 août 2012 portant bénéfice des droits acquis au « Parc éolien de St Polycarpe » situé au lieu-dit Le Plantidou, sur le territoire de la commune de St Polycarpe, suite à la demande de bénéfice d'antériorité de la société St Polycarpe Energies par courrier du 6 juillet 2012 et en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 (ex-L.553-1) du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à des modifications apportées au projet, transmis à la DREAL le 15 novembre 2018 et complété le 31 janvier 2019 par le pétitionnaire ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement transmise le 31 mars 2020 complémentaire à l'autorisation de défrichement n°2014-005 délivrée le 19 septembre 2014 et réalisée ;

**Vu** l'avis de la DDTM en date du 27 avril 2020 relatif au défrichement ;

**Vu** l'accord de la DGAC en date du 2 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport du 4 juin 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire, formulées par courriel du 29 mai 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 du code de l'environnement, la société SAINT POLYCARPE ENERGIES a été autorisée au titre de l'article L.512-1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice des droits acquis ;

**Considérant** que l'article R.515-101 du code de l'environnement subordonne la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ;

**Considérant** que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le déplacement de l'éolienne E13 engendrée par la découverte d'un vestige de moulin dans le cadre des fouilles archéologiques préventive, selon le porter à connaissance déposé le 15 novembre 2018 et complété, n'est pas substantiel au regard des dispositions du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que les coordonnées des éoliennes E13 et E14 doivent être actualisées pour prendre en compte les modifications présentées dans le porter à connaissance ;

**Considérant** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celles des fonctions définies l'article L.341-5 du même code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

**Considérant** que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles, ou au versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

**Considérant** enfin qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessitée par la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'arrêté

La société SAINT POLYCARPE ENERGIES, dont le siège social est situé 213, Cours Victor Hugo - 33130 BEGLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Le Plantidou, sur le territoire de la commune de St Polycarpe, des installations détaillées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de classement | Libellé de l'installation   | Caractéristiques de l'installation  | Régime (1) |
|------------------------|---|---|------------|
| 2980                   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 65 m<br><br>Hauteur en bout de pales : 100 m<br><br>Puissance totale installée : 10 MW | A          |

(1) A : installations soumises à autorisation

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation          | Coordonnées Lambert 93 |         | Commune      | Parcelles |
|-----------------------|------------------------|---------|--------------|-----------|
|                       | X                      | Y       |              |           |
| Aérogénérateur n° E10 | 598679                 | 3079103 | St Polycarpe | C 684     |
| Aérogénérateur n° E11 | 598838                 | 3079194 |              |           |
| Aérogénérateur n° E12 | 599035                 | 3079266 |              |           |
| Aérogénérateur n° E13 | 599222                 | 3079389 |              |           |
| Aérogénérateur n° E14 | 599361                 | 3079437 |              | C 678     |
| Poste de livraison 1  | 643489                 | 6213094 | Véraza       | C 676     |

#### **ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées).

#### **ARTICLE 5 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier**

##### Article 5.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné au présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4 888 m<sup>2</sup> les parcelles suivantes :

| Commune         | Section | Parcelle | Surface à défricher (ha) |
|-----------------|---------|----------|--------------------------|
| SAINT POLYCARPE | C       | 508      | 0,2478                   |
| SAINT POLYCARPE | C       | 678      | 0,1117                   |
| SAINT POLYCARPE | C       | 697      | 0,0744                   |
| SAINT POLYCARPE | C       | 698      | 0,0549                   |
| Surface totale  |         |          | <b>0,4888</b>            |

##### Article 5.2 : Période et conditions

Les zones à défricher devront être délimitées précisément balisées.

##### Article 5.3 : Prévention des incendies et obligation légale de débroussaillage

Le demandeur devra veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu.

Préalablement à la mise en oeuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des installations et constructions existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014.

##### Article 5.4 : Mesure de compensation du défrichement

En application de l'article L341-6 du code forestier et de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation obligatoire. Le coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, est arrêté à 1 pour ce dossier.

Comme l'autorisation de défrichement recoupe partiellement l'autorisation initiale de défrichement du 19/09/2014, cette compensation n'est exigible que pour la surface de défrichement supplémentaire soit 421 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement a décidé de s'acquitter de l'obligation de compensation

obligatoire par un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant de 1000€ (montant minimum de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015- 656 du 29/07/2015).

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra procéder à ses frais et en accord avec les propriétaires des terrains au reboisement des surfaces coupées préalablement au défrichement mais ne faisant pas l'objet d'une autorisation de défrichement.

## **ARTICLE 6 - Autres prescriptions**

Les prescriptions ci-après sont respectées :

- le préfet de région ayant imposé la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions ;

- le contexte ornithologique sur ce site ayant évolué de manière significative depuis l'étude d'impact, principalement par la fréquentation et le passage accrus de grands rapaces (vautours), il y a lieu de renforcer les mesures compensatoires proposées dans l'étude d'impact notamment au regard du suivi avifaune (rapaces) comme suit :

- les suivis avifaunes commenceront dès la mise en place des éoliennes durant une période de trois ans
- le nombre de journées de suivi sera de 20 jours par an au lieu de 10 jours/an initialement prévu.

- le projet sera inscrit dans la documentation aéronautique

- les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne selon la réglementation en vigueur ;

- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr))

- lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante: [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

- la construction de ces ouvrages au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts selon le tableau joint à l'avis du service départemental d'incendie et de secours annexé.

- l'exploitant devra réaliser des mesures lors de la mise en service des éoliennes, chez les plus proches riverains et notamment aux vitesses de vent faibles. Dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, de nouvelles mesures compensatoires devront être adoptées, comme par exemple l'arrêt ou le ralentissement d'une ou plusieurs éoliennes.

- Compte-tenu de la circonstance que la commune de St Polycarpe est concernée par une concession minière « concession Puy Merle », il convient que toute édification et tout affouillement notable soient assortis de l'avis préalable d'un homme de l'art.

## **ARTICLE 7 – Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### **7.1 – Montant initial des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

### **7.2 – Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière

par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

$M_n$  : montant de la garantie exigible à l'année  $n$ , en euros

$Y$  : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

$\text{Index}_n$  : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

$\text{Index}_0$  : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7

$\text{TVA}$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie

$\text{TVA}_0$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

### 7.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

### 7.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### 7.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### 7.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 7.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de permis de construire et une copie de la déclaration d'antériorité ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, Cour Administrative d'Appel de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 10 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de St Polycarpe et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté, article 5 relatif à l'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de St Polycarpe. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de St Polycarpe le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**ARTICLE 11 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société SAINT POLYCARPE ENERGIES, 213 Cours Victor Hugo 33130 BEGLES.

Carcassonne, le

**- 9 JUIN 2020**

La Préfète,

  
Sophie ELIZEON